



Conditions générales (CG) de la Confédération relatives à l'achat de biens

1. Champ d'application

- 1.1. Ces conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de biens.
- 1.2. Elles sont acceptées par le soumissionnaire dès la présentation de l'offre.
- 1.3. Les modifications et les compléments doivent être confirmés par écrit par l'adjudicateur.

2. Offre

- 2.1. L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée, sauf si l'appel d'offre prévoit le contraire.
- 2.2. Le soumissionnaire présente son offre en se fondant sur l'appel d'offre.
- 2.3. L'offre engage le soumissionnaire pendant les trois mois qui suivent la soumission.

3. Prix

- 3.1. Le soumissionnaire fournit les prestations à prix fixes.
- 3.2. Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Il couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurances, les frais généraux, les redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques.
- 3.3. Sauf accord contraire, l'adjudicateur effectue le paiement dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture et au plus tôt 30 jours après réception des biens.

4. Lieu d'exécution, risques et profits

- 4.1. L'adjudicateur désigne le lieu d'exécution.
- 4.2. Les risques et profits passent à l'adjudicateur au lieu d'exécution

5. Confidentialité

- 5.1. Les parties au contrat veillent à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles. L'obligation de discrétion commence avant la conclusion du contrat et se prolonge après sa fin. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
- 5.2. Un accord écrit de l'adjudicateur est nécessaire lorsque le soumissionnaire souhaite exploiter leur relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication.

6. Retard

- 6.1. En cas d'inobservation du délai de livraison, le soumissionnaire tombe automatiquement en demeure.
- 6.2. L'adjudicateur peut accorder au soumissionnaire un délai supplémentaire, en attirant son attention sur les conséquences légales d'une inexécution (art. 107 CO).
- 6.3. En cas de retard du soumissionnaire, celui-ci est soumis à une peine conventionnelle correspondant à 1‰ du prix de la prestation par jour de retard et s'élevant au plus à 10% du montant total. Le paiement de la peine ne libère pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. Dans les cas de force majeure, on n'imposera pas de peine conventionnelle.

7. Garantie

- 7.1. Le soumissionnaire garantit, en sa qualité de spécialiste et en connaissance de l'utilisation prévue, que les biens livrés possèdent les qualités exigées et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.
- 7.2. L'adjudicateur procède sans délai au contrôle des biens livrés, mais 30 jours au plus tard à partir de la date de livraison. A l'expiration de ce délai, le bien livré est réputé accepté.
- 7.3. En cas de défaut des biens livrés, l'adjudicateur a le choix soit de réduire le prix en fonction du défaut, soit de révoquer le contrat, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement). La livraison de remplacement peut consister à remplacer les composants défectueux.
- 7.4. La garantie est valable 24 mois à compter de la livraison des biens. L'adjudicateur doit annoncer immédiatement et par écrit au soumissionnaire les défauts constatés.

8. Cession et mise en gage

- 8.1. Les obligations incombant au soumissionnaire du fait de la commande ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de l'adjudicateur.

9. Procédure

- 9.1. Pour les prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession concernées. Le soumissionnaire oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les principes généraux susmentionnés.
- 9.2. Une peine conventionnelle est prévue en cas de non-respect par le soumissionnaire des principes procéduraux cités sous le point 9.1. La peine correspond à 10% du prix et doit être comprise entre 3000 et 100 000 francs.

10. Droit applicable et for

- 10.1. Sont applicables les présentes conditions générales et subsidiairement les dispositions du droit des obligations suisse.
- 10.2. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1) est expressément exclue.
- 10.3. Le for est Berne, à défaut d'une disposition contractuelle contraire.